



Communiqué le 10 Juin 2021

100 % des personnels de santé doivent être vaccinés contre le SARS-Cov2 dans l'intérêt de tous les patients

Conformément à sa recommandation émise le 25 mars 2019¹, l'Académie estime que la vaccination contre la Covid-19 devrait être ajoutée à la liste des vaccinations obligatoires pour les personnels de santé et plaide pour une obligation « ciblée ».

Des risques de contamination inadmissibles

Les infections nosocomiales à SARS-CoV2, qui s'étaient multipliées depuis mars 2020, en particulier dans les EHPAD (où plus de 20 000 décès leur seraient probablement imputables), ainsi que dans les établissements hospitaliers, sont encore rapportées en 2021. En effet, un certain nombre de soignants et personnels des hôpitaux, cliniques et EHPAD ne sont pas encore vaccinés contre la Covid-19 et participent ainsi à l'introduction des virus dans les établissements, de sorte que des clusters de variant « anglais » ont déjà diffusé dans plusieurs EHPAD parmi des résidents vaccinés. Aucune forme grave n'a été signalée, mais perdre des malades immunodéprimés, diabétiques, obèses, etc. pour la seule raison qu'ils sont hospitalisés dans un service où la vaccination des personnels n'est pas complète, place l'hôpital en responsabilité pour le danger qu'il fait courir aux malades qu'il accueille.

Des refus de vaccination inacceptables

Alors que de nouveaux variants plus contagieux, voire plus virulents, sont déjà présents ou risquent d'émerger, il est indispensable de tendre vers une immunité collective, avec un taux de vaccination de la population générale proche de 90%. Or, actuellement, en France, les malades hospitalisés ou consultants, en ville comme à l'hôpital, sont exposés à un risque de contamination par les soignants et le personnel de santé dans la mesure où, en moyenne, 80% des médecins et moins de 50% des non-médecins sont vaccinés et que, dans les EHPAD, plus de 40% des employés refusent la vaccination.

Un devoir d'exemplarité

En vertu de l'article R3116-3 du Code de santé publique², plusieurs vaccins sont déjà obligatoires pour les personnels de santé : diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B + fièvre typhoïde dans les laboratoires de biologie médicale. Mais, au-delà de la contrainte légale, la vaccination devrait s'imposer à l'ensemble des professionnels de santé dont la mission est justement de convaincre les patients de la nécessité de cette vaccination, à la fois pour se prémunir eux-mêmes contre le virus et pour protéger les plus faibles.

Des vaccins efficaces et disponibles

Avec plus de six mois de recul sur leur efficacité et leur tolérance, les vaccins contre la Covid-19 font preuve d'un rapport bénéfice risque éminemment favorable. Comme ils sont aussi très largement disponibles, il n'est plus admissible de laisser des personnes non vaccinées au contact, du fait de leur activité professionnelle, de populations à risque de contamination. Perdre des doses d'un bien si précieux est aussi inacceptable que de ne pas les utiliser pour de mauvaises raisons. Par ailleurs, la vaccination renforcera la capacité des structures de soins et d'accueil dans le cas où il faudrait faire face à une nouvelle vague de l'épidémie.

L'Académie nationale de Pharmacie, conformément à ce que permet le Droit français, se prononce fermement pour une obligation « ciblée » de la vaccination contre le SARS-CoV2. Sont concernés dans les hôpitaux, cliniques, EHPAD, centres sociaux et médico-sociaux, les professionnels de santé au sens le plus large possible - infirmières, aides-soignantes, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes – ainsi que les personnels de santé - secrétaires médicales et autres personnels administratifs, employés d'entretien, de restauration hospitalière, ambulanciers...- dont les contacts avec un public fragile multiplient les risques de contamination croisée.

¹Rapport et recommandations 25 Mars 2019 : « Vaccination des professionnels de santé »

https://www.acadpharm.org/dos_public/Reco_Vaccinations_professionnels_de_santE_VF2.pdf

² « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exercer une activité professionnelle : 1° Exposant à des risques de contamination dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, sans être immunisé contre

l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite ; 2° Dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale sans être immunisé contre la fièvre typhoïde.